

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 18/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Route de Campo Dell'Oro
20000 Ajaccio

Références : SRNT/2022-343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2022 dans l'établissement COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN implanté Route de Campo Dell'Oro 20000 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 05/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN
- Route de Campo Dell'Oro 20000 Ajaccio
- Code AIOT dans GUN : 0007300412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) exploite sur le site de la station d'épuration de Campo dell'Oro à Ajaccio, une installation de méthanisation dont les conditions d'exploitation sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2012090-0006 du 30 mars 2012 et l'arrêté préfectoral n°2A-2017-16-05-008 du 16 mai 2017.

L'installation est composée de :

- une unité de digestion des boues de la station d'épuration (méthaniseur)
- un gazomètre
- une torchère
- une chaudière fonctionnant au fioul domestique ou au biogaz
- un groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique
- cinq turbines fonctionnant au biogaz pour une puissance totale de 1,115 MW (à l'arrêt).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque accidentel: rupture du digesteur,
- émissions atmosphériques,
- risque foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque lié à la rupture du digesteur	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 8.1.11	/	Sans objet
Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 9.2.1	/	Sans objet
Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité au cours de l'inspection.

Il est néanmoins attendu que l'exploitant fournisse un certain nombre de documents (voir délais associés et détails à chaque point de contrôle):

- concernant le risque de fuite du digesteur: un rapport de contrôle de l'étanchéité une fois celle-ci reprise,
- concernant les émissions atmosphériques: le résultat du prochain contrôle suite à la remise en service du digesteur,
- concernant le risque foudre: le rapport de vérification avant le 17 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Risque lié à la rupture du digesteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 8.1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rupture digesteur
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure permettant de garantir l'absence de fuite du digesteur et qui définit les paramètres à suivre. Cette procédure précise à minima les paramètres de suivi qui doivent être consultables en continu et en permanence par l'opérateur et qu'une inspection de l'intérieur du digesteur, comprenant un contrôle visuel complété, le cas échéant, par des contrôles non destructifs nécessaires, est réalisée par l'exploitant tous les dix ans à partir de la mise en fonctionnement de l'installation.
Constats : Concernant la procédure permettant de garantir l'absence de fuite du digesteur et qui définit les paramètres à suivre, l'exploitant transmet un document opératoire interne intitulé "Vérification de l'absence de fuite du digesteur" (dernière révision le 02/07/2020). L'exploitant s'appuie à ce jour sur 2 sondes (une piézo et une radar hors d'eau sur le dôme) pour suivre le niveau à l'intérieur du digesteur. Un second système de suivi a été installé pendant la vidange du digesteur: des débitmètres à boues (2 en amont du digesteur, un à l'aval) pour détecter un éventuel différentiel entre les volumes entrants et sortants. Ce deuxième système, qui présente des incertitudes importantes (5 à 10%), intervient en contrôle de cohérence en sus du système de suivi par sondes. L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser sa procédure pour prendre en compte le nouveau système de débitmètres à boues. Concernant l'inspection décennale de l'intérieur du digesteur, réalisée cette année, l'exploitant transmet le rapport "Diagnostic matériaux" réalisé par Sixense Engineering (ref. A2205900BEI - Indice A du 16/05/2022). Au regard du diagnostic réalisé (inspection visuelle détaillée et diagnostic matériaux des bétons et des armatures), le bureau d'étude conclut que "la principale problématique de l'ouvrage réside dans les désordres constatés sur la vasque et, dans une moindre mesure, sur les parements intérieurs du digesteur sur des zones localisées de dégradation." Il préconise "afin de reprendre les parties dégradées de la vasque et pérenniser l'ensemble des voiles dans le temps, la reprise totale des revêtements et le traitement des bétons par purge des bétons dégradés, traitement des armatures corrodées et reconstitution des manquants (projection). La mise en œuvre d'un nouveau revêtement de protection devra être alors réalisée. En complément, une étude visant à améliorer le système de gestion du ciel gazeux et des projections devra être réalisée." L'exploitant indique que les travaux doivent être réalisés avant la fin de l'année (devis en cours de réalisation) pour une remise en service du digesteur avant la fin de l'année. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats du contrôle des revêtements d'étanchéité une fois les travaux réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure annuelle des différents paramètres qui font l'objet de prescriptions aux articles 3.2.4, 7.2.6.4 et 8.1.9 du présent arrêté est effectuée par un organisme agréé.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats du dernier contrôle annuel des émissions atmosphériques réalisé par l'APAVE (intervention les 21 et 22/12/2021). En préambule, l'inspection note que le contrôle des émissions des micro-turbines n'est pas réalisé car ces dernières ne fonctionnent pas suite à endommagements par résidus soufrés. L'exploitant souhaiterait les remplacer à terme pour valoriser le biogaz produit. L'inspection note: - des dépassements en SO ₂ sur les émissions de la chaudière lorsqu'elle fonctionne au biogaz (685 pour une VLE à 110mg/Nm ³), - des dépassements en SO ₂ sur la torchère (215 pour une VLE à 110mg/Nm ³), - des dépassements en CO et NO _x pour les groupes électrogènes de secours. Concernant les dépassements en SO ₂ , l'exploitant a mis en place - suite à la vidange du digesteur - un nouveau système d'injection de chlorure ferrique ou ferreux dans la file eau (en secours sur la file boues) pour abattre les concentrations en soufre. L'exploitant espère, avec ce nouveau système, respecter les VLE lors du prochain contrôle des émissions atmosphériques, qui devra intervenir assez rapidement après la remise en service du digesteur. Concernant les dépassements en CO et NO _x sur les groupes électrogènes, l'inspection considère que les VLE ne sont pas applicables s'agissant de groupes de secours (fonctionnement 4 heures par an pour les contrôles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées du 13 au 17 juin 2022, notamment : - L'installation d'un paratonnerre de type PDA, - L'installation de parafofoudres pour la protection intérieure, - La réalisation des liaisons équipotentielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La vérification complète de l'installation des protections n'a pas encore été réalisée par l'exploitant. Elle devra intervenir avant le 17 décembre 2022 (délai de 6 mois).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection: - l'analyse du risque foudre, - l'étude technique, - la notice de vérification et de maintenance, - la carnet de bord. L'inspection n'a pas de remarque à émettre sur ces documents. L'inspection rappelle que l'exploitant doit réaliser et transmettre le premier rapport de vérification avant le 17 décembre 2022 (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

